

Loi 05-75 du 12 mars 1975 portant ratification de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République Populaire du Congo et la République Française

TITRE PREMIER : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE I : DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

SECTION 1 : DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIERE CIVILE, SOCIALE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

Article 2 à Article 10

SECTION 2 : DES ACTES DE PROCEDURE, DES DECISIONS JUDICIAIRES ET DE LA COMPARUTION DES TEMOINS EN MATIERE PENALE

Article 11 à Article 15

CHAPITRE II : DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

SECTION 1 : DES COMMISSIONS ROGATOIRES EN MATIERE CIVILE, SOCIALE ? COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

Article 16 à Article 25

SECTION 2 : DES COMMISSIONS ROGATOIRES EN MATIERES PENALE

Article 26 à Article 29

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 30

CHAPITRE IV : DU CASIER JUDICIAIRE

Article 31 à Article 32

CHAPITRE V : DE LA DENONCIATION AUX FINS DE POURSUITE

Article 33

CHAPITRE VI : DE L'ETAT CIVIL DE LA LEGISLATION

Article 34 à Article 38

CHAPITRE VII : DE L'ACCES AUX TRIBUNAUX, DE LA CAUTION JUDICATUM SOLVI ET DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 39 à Article 41

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 à Article 49

TITRE II : DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXECUTION DES DECISIONS EN MATIERE CIVILE SOCIALE ET COMMERCIALE

Article 50 à Article 58

TITRE III : DE L'EXTRADITION

Article 59 à Article 77

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 78 à Article 79

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Vu la Constitution du 24 juin 1973 ;

Congo (REPUBLIQUE DU CONGO)

portant ratification de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République Populaire du Congo et la République Française.

Est ratifiée la convention de coopération en matière judiciaire entre la République Populaire du Congo et la République Française ;

**TITRE PREMIER :
DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE**

**CHAPITRE I : DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET
EXTRAJUDICIAIRES**

**SECTION 1 : DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIERE CIVILE,
SOCIALE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**

Article 2

Les demandes de signification et de notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile, sociale, commerciale et administrative en provenance de l'un des deux Etats contractants sont reçues par leurs autorités centrales à savoir par leur Ministères de la Justice.

Article 3

Les récépissés, les attestations et les procès-verbaux afférents à la remise ou à la non remise des actes sont transmis en retour directement à l'autorité requérante.

Article 4

Les autorités centrales des deux parties contractantes font procéder à la signification ou à la notification des actes par la voie qu'elles estiment la plus appropriée qu'il s'agisse de la signification par voie d'huissier, de la notification par l'intermédiaire d'un agent préposé à cet effet ou de la simple remise par voie postale ou par tout autre moyen.

Elles peuvent également faire procéder à la signification ou à la notification selon la forme particulière demandée par le requérant pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

L'autorité chargée à la demande de l'autorité centrale de procéder à la signification ou à la notification d'un acte peut toujours effectuer sa remise sur simple convocation ou par la voie postale. Dans ce cas le destinataire doit pouvoir être touché d'une façon jugée sûre et non équivoque ; la notification est alors effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5

les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas ;

- a) à la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger.
- b) à la faculté pour les ressortissants des deux Etats contractants de s'adresser directement aux officiers ministériels de l'un ou de l'autre Etat pour faire effectuer des significations.
- c) A la faculté pour les officiers ministériels, les fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat d'origine de faire procéder à des significations ou des notifications d'actes directement par les soins des officiers ministériels, des fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat de destination.
- d) A la faculté pour les Etats contractants de faire remettre directement et sans contrainte par leurs consuls respectifs les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation la nationalité du destinataire de l'acte est déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

Article 6

Les demandes d'acheminement et les actes judiciaires sont acheminés en double exemplaire.

Les actes sont accompagnés d'une fiche descriptive résumant leurs éléments essentiels destinés à être remise au destinataire. Un modèle de fiche descriptive est joint en annexe à la présente convention. Les mentions qui figurent sur cette fiche ont trait notamment à l'autorité requérante, à l'identité des parties, à la nature de l'acte dont il s'agit, à l'objet de l'instance, au montant du litige, à la date et au lieu de comparution, aux délais figurant dans l'acte et à la juridiction qui a rendu la décision.

Article 7

La preuve de la remise d'un acte se fait soit au moyen d'un émargement, d'un récépissé ou d'un accusé de réception daté et signé par le destinataire, soit au moyen d'une attestation ou d'un procès-verbal de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise.

Ces documents sont accompagnés de l'une des copies de l'acte ayant fait l'objet de la remise.

Dans le cas d'inexécution de la demande d'acheminement l'autorité requise renvoie immédiatement l'acte à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu, notamment lorsque le destinataire a refusé de recevoir l'acte.

Article 8

La remise ou la tentative de remise d'un acte judiciaire ne donne lieu au remboursement d'aucun frais.

Toutefois les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou qui résultent de la notification selon une forme particulière, demeurent à la charge de la partie requérante.

Article 9

Lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut à cet effet demander à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

Article 10

L'exécution d'une demande de signification ou de notification ne peut être refusée que si l'Etat requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou sa sécurité.

SECTION 2 : DES ACTES DE PROCEDURE, DES DECISIONS JUDICIAIRES ET DE LA COMPARUTION DES TEMOINS EN MATIERE PENALE

Article 11

Les actes de procédure et les décisions judiciaires destinés à être notifiés aux personnes qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux Etats sont adressés directement par le Ministère de la justice de l'Etat requérant au Ministère de la justice de l'Etat requis.

Article 12

L'Etat requis procède à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision ou de la décision du destinataire. Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis effectue la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à l'Etat requérant. Sur demande de ce dernier, l'Etat requis précise si la remise a été faite conformément à la loi. Si la remise n'a pu se faire l'Etat requis en fait connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant.

La citation à comparaître destinée à une personne poursuivie doit être reçue par l'Etat au moins deux mois avant la date fixée pour la comparution de cette personne.

Article 13

L'exécution des demandes d'entraide visées aux articles 10 et 11 ci-dessus ne donne lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 14

Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, l'Etat requis sur le territoire duquel réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlement en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui cité dans l'un des Etats, à comparaître volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 15

les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées au Ministère de la justice de l'autre Etat.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer ces détenus dans un bref délai.

Les frais occasionnés par ce transfèrement sont à la charge de l'Etat requérant.

CHAPITRE II : DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

SECTION 1 : DES COMMISSIONS ROGATOIRES EN MATIERE CIVILE, SOCIALE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

Article 16

Les commissions rogatoires en matière civile, sociale, commerciale et administrative à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes sont exécutées par les autorités judiciaires.

Les Etats contractants ont la faculté également de faire exécuter directement et sans contrainte par leurs agents diplomatiques ou consulaires, les commissions concernant leurs ressortissants et ayant pour objet notamment, leur audition, leur examen par des experts, la production de documents, ou l'examen de pièces. En cas de législation la nationalité de la personne à entendre sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 17

Les commissions rogatoires sont transmises par les autorités centrales des Etats contractants conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus,.

Les pièces constatant l'exécution des commissions rogatoires ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à leur exécution sont transmises par la même voie.

Article 18

L'autorité requise informe de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée afin que les autorités, les parties intéressées, et le cas échéant, leurs représentants puissent y assister.

Article 19

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il est déféré à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de l'Etat requis, ou que son application ne soit pas possible soit en raison des usages judiciaires de l'Etat requis, soit de difficultés pratiques.

La commission rogatoire doit être exécutée d'urgence.

Article 20

En exécutant la commission rogatoire, l'autorité requise applique les moyens de contrainte appropriés et prévus par sa loi interne.

Article 21

Lorsque la commission rogatoire n'est pas exécutée en tout ou en partie l'autorité requérante en est informée immédiatement par la même voie et les raisons lui en sont communiquées.

Article 22

L'exécution de la commission rogatoire ne peut donner lieu au remboursement d'aucun frais.

Toutefois, l'Etat requis a le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux experts, aux interprètes et aux personnes qui ont déposé ainsi que le remboursement des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par l'Etat requérant.

Article 23

L'exécution de la commission rogatoire ne peut être refusée que si elle ne rentre pas dans les attributions de l'autorité judiciaire ou si l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité

L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique une compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande portée devant l'autorité requérante ou parcequ'elle tendrait à un résultat non admis par la loi de l'autorité requise.

Dans le cas où l'autorité judiciaire requise refuse d'exécuter une commission rogatoire elle rend une ordonnance motivée.

Article 24

Les autorités des Etats contractants sont habilitées à relever appel de la décision par laquelle l'autorité judiciaire refuse d'exécuter une commission rogatoire.

Elles sont également habilitées à demander l'annulation des pièces constatant l'exécution d'une commission rogatoire lorsque les droits de la défense ont été violés ou lorsque la transmission du mandat judiciaire a été irrégulière.

Article 25

Lorsque l'adresse de la personne dont l'audition est demandée est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut à cet effet demander à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

SECTION 2 : DES COMMISSIONS ROGATOIRES EN MATIERES PENALE

Article 26

Les commissions rogatoires en matière pénale sont adressées conformément aux dispositions de l'article 10.

En cas d'urgence, elles peuvent être adressées directement par les autorités judiciaires de l'Etat requérant aux autorités judiciaires de l'Etat requis. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informe immédiatement l'autorité requérante. Les commissions rogatoires sont renvoyées accompagnées des pièces relatives à leur exécution par la voie prévue à l'article 10.

L'Etat requis fait exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui sont adressées par les autorités judiciaires de l'Etat requérant et qui ont pour objet, notamment, d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents.

L'Etat requis peut ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si l'Etat requérant demande expressément la communication des originaux il est donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

Article 27

Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis informe en temps utile de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire. Les autorités et les personnes en cause peuvent assister à cette exécution si l'Etat requis y consent.

Article 28

L'Etat requis peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

Les objets ainsi que les originaux des dossiers et documents qui ont été communiqués en exécution d'une commission rogatoire sont renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que celui-ci n'y renonce.

Article 29

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 30

L'entraide judiciaire en matière pénale peut être refusée si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Elle est refusée si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat requis comme la violation d'obligations militaires.

CHAPITRE IV : DU CASIER JUDICIAIRE

Article 31

Les deux Etats se donnent réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par les juridictions de l'un à l'encontre des nationaux de l'autre et des personnes nées sur le territoire de ce dernier.

Article 32

En cas de poursuite devant une juridiction de l'un des deux Etats, le Parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes de l'autre Etat un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'un des deux Etats désirent se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre, elles peuvent l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de cet Etat.

CHAPITRE V : DE LA DENONCIATION AUX FINS DE POURSUITE

Article 33

Toute dénonciation adressée par l'un des deux Etats en vue de poursuite devant les tribunaux de l'autre fait l'objet de communications entre ministère de la justice.

L'Etat requis fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue.

CHAPITRE VI : DE L'ETAT CIVIL DE LA LEGISLATION

Article 34

les deux Etats se remettent réciproquement aux époques déterminées ci-après une expédition ou un original des actes de l'Etat Civil, notamment des actes de reconnaissance des enfants naturels, des actes d'adoption, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur leur territoire ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce, de séparation de corps de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

De même les deux Etats se remettent réciproquement les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps concernant des personnes qui se sont mariées sur le territoire de l'autre Etat.

Les expéditions et extraits, desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre écoulé sont remis dans les trois mois.

Au vu de ces expéditions et extraits, les mentions appropriées sont portées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés à la diligence de l'Etat destinataire.

En cas de mariage de deux personnes respectivement de nationalité congolaise et française les officiers de l'Etat civil de l'Etat de résidence compétente adressent copie de l'acte de mariage au consul compétent de l'autre Etat.

Article 35

Les autorités congolaises et les autorités françaises compétentes délivrent, sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque la demande en est faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivrent également, sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque ces actes concernent les nationaux d'un Etat tiers ou des apatrides et que les expéditions sont demandées dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les missions diplomatiques et postes consulaires sont assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

Article 36

Ces demandes respectivement faites par les autorités congolaises et par les autorités françaises sont transmises aux autorités locales françaises par les missions diplomatiques ou les postes consulaires compétents.

La demande spécifie sommairement le motif invoqué.

Article 37

Par acte de l'état civil au sens des articles 34 et 35 ci-dessus, il faut entendre :

- les actes de naissance,
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- les actes de reconnaissances des enfants naturels dressés ; par les officiers de l'état civil ou les officiers publics ;
- les avis de légitimation,
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps,
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil ;
- les actes d'adoption.

Article 38

Les documents qui émanent des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes de l'un des deux Etats ainsi que les documents dont elles attestent la certitude et la date, la véracité de la signature ou de la conformité à l'original sont dispensés de législation et de toute formalité analogue lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre Etat.

CHAPITRE VII : DE L'ACCES AUX TRIBUNAUX, DE LA CAUTION JUDICATUM SOLVI ET DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 39

Les ressortissants de chacun des deux Etats ont, sur le territoire de l'autre, un libre accès aux juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Article 40

Les ressortissants de chacun des deux Etats ne peuvent, sur le territoire de l'autre, se voir imposer ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison, soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le Pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un de l'autre des deux Etats.

Article 41

Les ressortissants de chacun des deux Etats jouissent sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes pourvu qu'ils se conforment à la loi du Pays où l'assistance est demandée.

Les documents attestant l'insuffisance des ressources sont délivrés au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats. Ces documents sont délivrés par l'agent diplomatique ou consulaire du Pays dont il est ressortissant, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Des renseignements peuvent être pris auprès des autorités du Pays dont le demandeur est ressortissant.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42

Les autorités centrales des deux Etats contractants peuvent au titre de l'entraide judiciaire et si rien ne s'y oppose s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures civiles ou administratives dont leurs autorités judiciaires sont saisies et se transmettre sans frais des expéditions de décisions judiciaires.

Dans le cadre des procédures tendant à la protection de la personne des mineurs, elles se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et le rapatriement volontaire des mineurs et s'informent des mesures de protection prises par leurs autorités. Dans le cadre des procédures tendant au recouvrement des aliments à l'étranger elles se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et l'audition des débiteurs d'aliments séjournant sur le territoire, ainsi que pour le recouvrement gracieux des aliments.

Article 43

Les autorités centrales des deux Etats se communiquent réciproquement et sur leur demande des renseignements concernant les lois actuellement ou antérieurement en vigueur sur le territoire de l'Etat dont elles révèlent.

Article 44

La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux Etats pourra être apportée devant les juridictions de l'autre Etat sous forme de certificat de coutume délivré soit par les autorités consulaires intéressées soit par toute autorité ou personne qualifiée.

Article 45

Tout ressortissant de l'un des deux Etats contractants, condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave, doit, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, être remis aux autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

Les frais de transfèrement sont laissés à la charge de l'Etat demandeur.

Article 46

La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 47

La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 48

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux Etats contre un national de l'autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisé.

Article 49

Les avocats inscrits au Barreau du Congo pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises tant au cours des mesures d'instructions qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français. A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister les parties devant toutes les juridictions congolaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience dans les mêmes conditions que les avocats inscrits a u Barreau du Congo.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre Etat devra pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

TITRE II :

DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXECUTION DES DECISIONS EN MATIERE CIVILE, SOCIALE ET COMMERCIALE

Article 50

En matière civile, sociale ou commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par toutes les juridictions siégeant sur le territoire de la République Populaire du Congo et sur le territoire de la République Française sont reconnues de plein droit sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

- la décision émane d'une juridiction compétente d'après les règles de conflit de l'Etat requis ;
- la décision ne peut plus, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation ;
- les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
- la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ;
- un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet ;
- n'est pas pendant devant une juridiction de l'Etat requis ou
- n'a pas donné lieu à une décision rendue dans l'Etat requis ou
- n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un Etat et réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis.

La reconnaissance ou l'exécution ne peuvent être refusée pour la seule raison que la juridiction d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de l'Etat requis, sauf en ce qui concerne l'Etat ou la capacité des personnes.

Dans ces derniers cas, la reconnaissance ou l'exécution ne peuvent être refusées si l'application de la loi désignée par ces règles eût abouti au même résultat.

Article 51

Les décisions reconnues conformément à l'article précédent et susceptibles d'exécution dans l'Etat d'origine ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat ni faire l'objet de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle l'inscription ou la transcription sur registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Toutefois, en matières d'état des personnes, les jugements étrangers peuvent être publiés sans exequatur sur les registres de l'Etat civil si le droit de l'Etat où les registres sont tenus ne s'y oppose pas.

Article 52

L'exécution est accordée quelle que soit la valeur du litige par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Première Instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le Président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

Article 53

La partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine en bénéficie sans nouvel examen, dans les limites prévues par la législation de l'Etat requis, pour les actes et procédures tendant à faire reconnaître la décision ou à la rendre exécutoire ainsi que pour les actes et procédure d'exécutions de la décision d'exequatur.

Article 54

Le Président se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée remplit les conditions prévues à l'article 48.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision dont l'exécution est demandée reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exécution peut être accordée partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 55

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où la présente convention est applicable.

La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date d'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exécution à la date de l'obtention de celle-ci.

Article 56

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution, doit produire :

- une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation ;
- le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Article 57

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues dans l'autre Etat et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 49 pour autant que ces conditions sont applicables. L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux articles qui précèdent.

Article 58

Les actes authentiques, notamment les actes notariés et les actes authentifiés, exécutoires dans l'un des deux Etats, sont déclarés exécutoires dans l'autre par autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exécution est requise ou aux principes de droit public applicable dans cet Etat.

TITRE III :

DE L'EXTRADITION

Article 59

Les deux Etats s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'un d'eux, sont poursuivies ou condamnées par les autorités judiciaires de l'autre.

Article 60

Les deux Etats n'extradent pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'apprécie à l'époque de l'infraction pour la quelle l'extradition est requise.

Si la personne dont l'extradition est demandée est un national de l'Etat requis, cet Etat, à la demande de l'Etat requérant, soumet l'affaire à ses autorités compétentes, afin que les poursuites judiciaires soient exercés, il y a lieu, à l'encontre de cette personne. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à la demande.

Article 61

Sont sujets à extradition :

- 1° les personnes qui sont poursuivies pour des crimes ou délits punis par les lois des deux Etats d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ;
- 2° les personnes qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnées contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 62

L'extradition peut être refusée si l'infraction pour la quelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Article 63

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par la présente convention dans la mesure où, par simple échange de lettre, il en aura été ainsi décidé pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 64

L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme consistant uniquement en une violation d'obligations militaires.

Article 65

L'extradition est refusée :

- a) si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
- b) si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;
- c) si les infractions ont été commises en tout ou partie sur le territoire de l'Etat requis.
- d) Si, les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger.
- e) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.
- f) L'extradition peut être refusée si les infractions font l'objet de poursuite dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 66

La demande d'extradition sera adressée par voie diplomatique. Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant. Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, les temps et lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiquées.

Article 67

En cas d'urgences, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il est procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'article 65.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Elle fait mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'article 65 et de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition.

Elle précise l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement de la personne réclamée. L'autorité requérante est informée sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 68

Il peut être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de 20 jours après l'arrestation l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'article 65.

La mise en liberté n'exclut pas la poursuite de la procédure d'extradition prévue à la présente annexe si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Toutefois, les dispositions des alinéas précédents ne font pas obstacle à la mise en liberté provisoire à tout moment par les tribunaux de l'Etat requis sauf pour ceux-ci à prendre toutes mesures qu'ils estiment nécessaires pour éviter la fuite de la personne réclamée.

Article 69

Lorsque les renseignements complémentaires leur sont indispensables pour s'assurer que les conditions exigées par la présente convention sont réunies, les autorités de l'Etat requis, dans le cas où l'omission leur apparaît de nature à être réparée, avertissent les autorités de l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai peut être fixé par les autorités de l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai peut être fixé par les autorités de l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 70

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Article 71

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de la personne réclamée au moment de son arrestation ou découvert ultérieurement sont, à la demande des autorités de l'Etat requérant, saisis et remis à ces autorités.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.

Sont toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui doivent, si de tels droits existent, être rendus le plutôt possible et sans frais à l'Etat requis à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles estiment nécessaires pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis peuvent retenir temporairement les objets saisis

Elles peuvent, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour, pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Article 72

L'Etat requis fait connaître à L'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel est motivé.

En cas d'acceptation, L'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, L'Etat requérant doit faire recevoir la personne à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, la personne est en liberté et ne peut plus être réclamée pour le même fait.

Dans le cas de circonstances particulières, empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informe l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettent d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.

Article 73

Si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat doit néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé est toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 71.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il soit renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 74

La personne qui a été livrée ne peut être ni poursuivie, ni jugée contradictoirement, ni être détenue en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans le cas suivants :

- lorsque, ayant eu la liberté de le faire, la personne extradée n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel elle a été livrée ou si elle y est retournée après l'avoir quitté ;
- lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent.

Une demande doit être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'article 65 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'extradé n'est poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettent l'extradition.

Article 75

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers la personne qui lui a été remise.

Article 76

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'un des deux Etats d'une personne livrée à l'autre est accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande sont fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il n'est pas tenu compte des conditions relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

- lorsqu'une escale est prévue, l'Etat requérant adresse à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.
- lorsque l'Etat requis du transit a également demandé l'extradition de l'intéressé, il peut être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat.
- lorsqu'aucune escale n'est prévue, l'Etat requérant avertit l'Etat dont le territoire est survolé et atteste l'existence d'un des documents énumérés à l'article 65.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestations provisoire visée à l'article 66 et l'Etat requérant adresse une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Article 77

Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat.

Toutefois, les frais du transfèrement par la voie aérienne demandé par l'Etat requérant sont à la charge de cet Etat.

Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'Etat requis du transit sont à la charge de l'Etat requérant.

TITRE IV :
DISPOSITIONS FINALES

Article 78

La présente convention remplace et abroge l'accord de coopération en matière de justice du 18 mars 1962.

Elle est conclue pour une période de deux ans renouvelables par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à PARIS aussitôt que faire se pourra.

Chacune des parties contractantes pourra demander, à tout moment, la modification d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention et l'ouverture de négociation à cet effet.

Article 79

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1er janvier mil neuf cent soixante quatorze en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo,

Commandant Marien N'Gouabi

Le Ministre des affaires Etrangères,

David-Charles GANAO

Pour le Gouvernement de la République Française, Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Etrangères,

Jean-François DENIAU